

Dépôt des comptes sociaux : Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 (Journal Officiel du 29 décembre 2005)

Chaque année, les sociétés commerciales sont tenues de déposer leurs documents comptables au greffe du tribunal de commerce dont elles dépendent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire.

Depuis le 1er janvier 2006, le Président du Tribunal de Commerce ou de la Chambre Commerciale du TGI peut, de sa propre initiative, adresser aux dirigeants de société qui n'ont pas déposé leurs comptes sociaux dans le mois de leur approbation une injonction de procéder à ce dépôt.

Les modalités d'exercice de cette prérogative, issue de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, sont les suivantes :

En premier lieu, le président du Tribunal de Commerce ou de la Chambre Commerciale du TGI rend une ordonnance faisant injonction au représentant légal de la société de déposer les comptes dans le délai d'un mois, sous peine d'une astreinte dont le taux est mentionné dans l'ordonnance.

Lorsque cette injonction est suivie d'effet dans le délai imparti, l'affaire est clôturée.

Dans le cas contraire, après constat du non-dépôt des comptes par procès-verbal, le président du tribunal statue sur la liquidation de l'astreinte. Il peut alors demander des renseignements sur la situation économique et financière de la société auprès des commissaires aux comptes, des membres et des représentants du personnel, des administrations publiques, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que des services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement. Si cette demande est présentée dans les formes et délais prescrits (demande formulée par écrit à compter de l'expiration du délai d'un mois qui suit la signification de l'ordonnance d'injonction de déposer les comptes et accompagnée de la copie de cette ordonnance ainsi que du procès-verbal de non-dépôt des comptes), les personnes et organismes interrogés doivent y satisfaire dans le délai d'un mois. À défaut, ils ne sont pas tenus de fournir les renseignements réclamés.